



Arrêt

n° 274 711 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocat..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez originaire de Beyrouth.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez servi dans l'armée pendant un an et trois mois, de 2016 à début 2017. Vous auriez aidé quelqu'un à fuir et vous auriez été emprisonné 15 jours. Votre peine aurait ensuite été prolongée jusqu'à 46 jours. Le Hezbollah vous aurait fait sortir de l'armée pour que vous les rejoignez. Après avoir encore servi trois mois dans la brigade de Kneisse, vous auriez été libéré de votre service militaire et vous auriez repris votre travail dans votre salon de coiffure.

En aout ou septembre 2017, deux personnes barbues seraient venues dans votre salon pour se faire couper les cheveux. Ces deux hommes, membres du Hezbollah, vous auraient demandé de les rejoindre et vous auriez refusé. Ils seraient venus une seconde fois et vous auraient proposer d'aller chasser avec eux. Vous auriez accepté et vous vous seriez rendus ensemble dans la région de Aarsal. Ces hommes vous auraient proposé à nouveau de les rejoindre. Un moment donné, des gens de l'autre côté auraient commencé à tirer sur vous. Vous auriez remarqué qu'ils étaient avec les deux hommes qui vous accompagnaient. Ces gens auraient tiré et lancé des missiles autour de vous pour vous faire peur et auraient tué un des hommes qui vous accompagnait. Vous-même auriez reçu des fragments de missiles à trois endroits. Vous auriez ensuite fui vers votre village de Kfar Dein. Votre père aurait appris la nouvelle et serait venu vous rejoindre avec deux de vos oncles paternels. Il vous aurait emmené chez son ami à la Bekaa.

Après quelques jours, vous seriez retourné à Beyrouth. L'homme qui vous avait accompagné à la montagne et qui n'aurait pas été tué par le missile serait revenu dans votre salon de coiffure avec une autre personne pour vous dire que vous aviez deux jours pour les rejoindre. Vous auriez à nouveau refusé leur proposition. Ils vous auraient alors menacé en mettant un pistolet contre vous. Vous auriez fini par accepter leur offre et demandé de vous donner quelques jours. Passé ce délai, alors que vous étiez absent de votre salon, ces hommes seraient venus demander après vous. Le soir, ils auraient cassé la vitrine et incendié votre salon. Votre père vous aurait alors amené à la Bekaa pour vous cacher chez son ami et vous auriez dormi dans des lieux différents. Les membres du Hezbollah auraient découvert où vous étiez et vous auriez dû changer de logement. Vous seriez ensuite parti dans votre village de Kfar Dein où vous auriez séjourné deux semaines avant que votre père décide de votre départ du pays. Vous seriez resté à la frontière entre le Liban et la Syrie jusqu'à ce que votre père trouve un passeur.

En 2017, peut-être en février, vous auriez quitté le Liban pour vous rendre d'abord en Syrie et ensuite en Turquie. De là, on vous aurait bandé les yeux et mis dans un camion durant tout votre trajet de 8 à 10 jours jusqu'en Belgique. Le 2 mars 2018, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le recrutement de force par le Hezbollah et la crainte d'être tué en cas de retour.

Force est toutefois de constater que le recrutement forcé que vous invoquez ne peut être tenu pour établi au vu des très nombreuses incohérences et contradictions que comporte votre récit.

Tout d'abord, en ce qui concerne le moment où le Hezbollah a tenté de vous recruter, le Commissariat général pointe l'inconstance de vos propos. De fait, lors de votre audition par l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que les membres du Hezbollah vous ont demandé de les rejoindre lorsqu'ils vous avaient emmené dans les montagnes (questionnaire CGRA, question 5). Lors de l'entretien personnel, vous soutenez qu'ils vous avaient déjà demandé de les rejoindre lorsqu'ils sont venus la première fois à votre salon de coiffure (notes de l'entretien personnel, p. 13). Confronté à votre contradiction, vous déclarez que, à l'Office des étrangers, il vous avait été demandé de ne pas entrer dans les détails (notes de l'entretien personnel, p. 16). Votre réponse ne peut aucunement convaincre le Commissariat général dans la mesure où votre divergence ne porte pas sur une question de précision puisque vous aviez bien stipulé : « ils m'ont emmené près des montagnes et à cette occasion, ils m'ont demandé de les accompagner en Syrie pour combattre » (questionnaire CGRA, question 5).

Toujours concernant la période à laquelle le Hezbollah vous aurait approché, lors de votre entretien personnel, vous soutenez que le groupe aurait déjà tenté de vous recruter lorsque vous étiez militaire (notes de l'entretien personnel, p. 3) et même avant que vous n'intégriez l'armée (notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, force est de constater que vous n'aviez nullement mentionné ces tentatives de recrutement lors de votre audition à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA). Par ailleurs, outre cette omission majeure, relevons que vos déclarations à ce sujet manquent particulièrement de cohérence et de constance. De fait, vous soutenez, dans un premier temps, que les tentatives de recrutement ont commencé après que vous ayez commencé à travailler pour l'armée : « Ça a commencé quand ? Cela a commencé quand j'ai débuté mon travail à l'armée. Avant l'armée, ils disaient à mon père que je devais aller à la mosquée et ne mentionnaient pas le recrutement » (notes de l'entretien personnel, p. 15). Toutefois, dans un deuxième temps, vous soutenez qu'ils voulaient déjà vous recruter avant votre entrée dans l'armée : « Avant l'armée, ils voulaient déjà que j'aille avec eux. Et quand ils ont vu que j'ai rejoint l'armée et que j'ai pas choisi eux, ils n'étaient pas contents » (notes de l'entretien personnel, p. 15), ce qui est totalement contradictoire après votre affirmation précédente.

Concernant votre emprisonnement, relevons que vous avez omis de mentionner cet autre élément essentiel lors de votre audition à l'Office des étrangers. De fait, aux deux premières questions du questionnaire CGRA portant sur vos éventuelles arrestations et condamnations, vous aviez clairement répondu par la négative. Interrogé sur cette omission, vous n'avez apporté aucune explication pertinente, vous limitant à répondre que vous ne saviez pas ce que vous pouviez dire ou pas (notes de l'entretien personnel, p. 4).

D'autre part, le Commissariat général note des points interpellant au sujet de votre emprisonnement. Ainsi, pour avoir aidé une personne à prendre la fuite d'une prison militaire, vous auriez été condamné à seulement 15 jours initialement, ensuite prolongé à 46 jours en raison d'une bagarre et d'une intervention du Hezbollah (notes de l'entretien personnel, p. 3, 15 et 16). Cette condamnation semble particulièrement légère au vu des faits graves dont vous auriez été accusé et pour lesquels vous reconnaissez votre culpabilité. Par ailleurs, relevons que si l'objectif du Hezbollah par le prolongement votre emprisonnement était de vous faire quitter l'armée, il est particulièrement surprenant que vous ayez été réintégré au sein de l'armée après votre libération de prison (notes de l'entretien personnel, p. 3) et que le Hezbollah n'ait repris contact avec vous, par le biais de votre salon de coiffure, que plus d'une demi-année après vous avoir fait libérer.

En outre, ajoutons que, lorsque vous avez été entendu à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment signalé avoir été militaire de carrière. Face à votre omission, vous déclarez que vous aviez peur que cela affecte votre famille au Liban (notes de l'entretien personnel, p. 4), réponse nullement convaincante dans la mesure où vous n'aviez eu aucune crainte à raconter vos problèmes avec le Hezbollah. Vous affirmez avoir une preuve que vous travailliez dans l'armée (notes de l'entretien personnel, p. 3). Lorsque le Commissariat général vous demande ce document, vous affirmez qu'il est resté chez votre frère en Belgique qui est parti la veille au Liban et que sa famille n'est pas là non plus (notes de l'entretien personnel, p. 10). Même à considérer que ça serait le cas, force est de relever que, après la tenue de votre entretien personnel, vous n'avez envoyé aucun document, ne fut-ce qu'une copie, pour prouver votre carrière militaire.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également de nombreuses contradictions dans le déroulement des faits que vous avez relatés. Ainsi, durant votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez expliqué que les deux hommes qui vous ont emmené dans la montagne ont tiré sur vous, blessant votre pied gauche (questionnaire CGRA, p. 15). Or, vous donnez une toute autre version lors de votre

entretien personnel au Commissariat général. Vous déclarez que ce sont des gens de l'autre côté qui ont commencé à tirer sur vous, ainsi que sur les hommes qui vous accompagnaient, et qu'ils auraient lancé des missiles autour de vous juste pour vous faire peur. Un missile aurait tué un des hommes qui vous accompagnaient et vous aurait blessé à trois endroits sur votre corps (notes de l'entretien personnel, p. 13). Vos deux récits sont manifestement incompatibles. Confronté à vos divergences, vous n'apportez aucun éclairage, vous contentant de maintenir votre deuxième version (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). De plus, vous apportez une version encore différente quant à vos blessures puisque vous maintenez que deux d'entre elles ont été faites par les missiles et l'autre en tombant de la montagne (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15).

Votre récit comporte également de nombreuses invraisemblances. Tout d'abord, il paraît peu plausible que le Hezbollah ait pris le risque de lancer des missiles uniquement dans le but de vous faire peur sachant que deux de ses membres étaient juste à côté de vous. Notons également qu'il paraît peu plausible que vous ayez réussi à vous échapper d'une montagne et à rejoindre votre village d'origine situé à 1h30 en étant blessé à trois endroits par des missiles et poursuivi par de nombreux membres du Hezbollah. Vos explications soutenant que vous n'étiez que blessé légèrement, que les autres devaient faire un tour et que la personne qui vous accompagnait a été se cacher ne permettent pas de comprendre la réussite d'une telle fuite (notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général est également étonné par le déploiement massif mis en place par le Hezbollah pour vous recruter vous personnellement : vous faire quitter l'armée en faisant pression sur un commandant de l'armée, se rendre à plusieurs reprises à votre salon de coiffure, employer des missiles pour vous faire peur en mettant en danger deux de ses membres, revenir encore vous faire une proposition en vous accordant un délai supplémentaire après qu'un de ses hommes ait été tué suite à votre refus. Vous dites que la raison est que vous avez eu un entraînement militaire (note de l'entretien personnel, p. 16). Cette réponse ne permet pas d'expliquer un tel acharnement, d'autant que, selon nos informations objectives, le Hezbollah a assez de recrues volontaires et n'a pas besoin de recruter de force (cf. COI dans la farde bleue).

Relevons encore d'autres contradictions importantes concernant les événements qui se seraient déroulés après l'incident de la montagne. Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé que, le lendemain de cet incident dans la montagne, des membres du Hezbollah sont venus saccager votre salon de coiffure. Toutefois, durant votre entretien personnel, vous déclarez que, après être resté quelques jours dans votre village, l'homme encore vivant serait venu dans votre salon de coiffure pour vous redemander de les rejoindre. Sous la contrainte d'une arme, vous auriez accepté en demandant un délai. Quelques jours plus tard, ils auraient cherché après vous et, ne vous trouvant pas, ils auraient incendié votre salon (notes de l'entretien personnel, p. 13). Confronté à vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous dites que c'est probablement un problème de compréhension de l'interprète et que vous ne parlez pas bien le français, réponse qui ne peut convaincre dans la mesure où vous ne devez pas parler le français puisqu'il y a un interprète et que vous n'avez pas mentionné de problème de compréhension lorsqu'il vous a été permis, en début d'entretien, de revenir sur votre audition à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel, p. 3).

Questionné sur la situation de votre famille au Liban, vous répondez qu'elle n'a pas vraiment eu de problèmes, juste quelques petits harcèlements, par exemple aux barrages, et que le Hezbollah ne peut pas faire grand-chose puisque votre père est un ancien militaire (notes de l'entretien personnel, p. 16 et 17). Toutefois, vous aviez donné une toute autre version lors de votre audition à l'Office des étrangers puisque vous aviez déclaré que le Hezbollah harcèle votre famille, met la pression sur votre père et que votre famille vit recluse (questionnaire CGRA, question 5). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de maintenir votre dernière version (notes de l'entretien personnel, p. 17).

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous n'avez déposé aucun document pour attester de votre identité, de votre nationalité et des faits à la base de votre demande de protection internationale. Vos explications pour justifier l'absence de documents ne sont nullement convaincantes. En effet, vous soutenez que votre carte d'identité serait restée à Balbek chez votre oncle paternel qui ne pourrait pas passer les barrages et que les autres documents qui pourraient attester de votre identité auraient tous été détruits par l'incendie de la maison (notes de l'entretien personnel, p. 8). Vous maintenez que les membres familles ne pourraient pas obtenir de copies car ils seraient punis, ce qui paraît étonnant au regard de vos propos soutenant que le Hezbollah ne pourrait pas faire grand-chose contre votre père car il est ancien militaire (cf. supra). Questionné sur la possibilité d'obtenir ne fut-ce qu'une composition de famille, vous affirmez d'abord qu'ils en ont une mais, lorsque le Commissariat général vous demande de l'envoyer, vous changez de version en affirmant qu'ils ne l'ont pas (notes de l'entretien personnel, p. 8). Vos explications pour justifier l'impossibilité à obtenir le moindre document sont d'autant peu

convaincantes que votre frère ferait régulièrement des allers-retours entre le Liban et la Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 7) et que vous auriez encore eu des contacts avec vos parents la veille de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 9). De ce qui précède, le Commissariat général émet de sérieuses doutes quant à votre identité. Ces doutes sont renforcées par les nombreuses divergences dans vos déclarations à ce propos. De fait, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré être né le 20 [...] 1997 à Bet Msheik, alors que, durant votre entretien personnel, vous avez soutenu être né le 2 [...] 1997 à Beyrouth (notes de l'entretien personnel, p. 5). Face à ces contradictions, vous justifiez les différences par une erreur et par le fait que vous ne parlez pas bien le français, explication nullement pertinente puisque, comme déjà souligné ci-avant, vous n'avez pas à parler le français lors de vos auditions. Le Commissariat général note également des divergences concernant votre frère Ali. Lors de l'entretien personnel, vous déclarez qu'il habite en Belgique et qu'il aurait obtenu la nationalité belge (notes de l'entretien personnel, p. 7). Or, durant votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé qu'il résidait à Beyrouth, qu'il était de nationalité libanaise et que vous n'aviez pas de famille en Belgique (déclaration OE, questions 17 et 20). De nouveau confronté à vos propos contradictoires, vous répondez que vous ne saviez pas qui était votre ami ou ennemi et que vous ne vouliez pas lui créer de problème (notes de l'entretien personnel, p. 7), réponse nullement pertinente d'autant que votre frère aurait obtenu une protection internationale et la nationalité belge. Toujours concernant ce frère, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ne connaissiez pas sa date de naissance et que vous ne pouvez déposer aucune copie de sa carte de résidence belge (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Enfin, vos propos totalement contradictoires sur votre trajet confirment le peu de crédit à accorder aux déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre demande de protection internationale. De fait, lors de votre entretien personnel, vous déclarez qu'on vous a bandé les yeux durant tout votre trajet, qui aurait duré une dizaine de jours en camion, de Turquie jusqu'en Belgique, sans que vous n'ayez aucune idée des pays traversés (notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général souligne que, à l'Office des étrangers, vous aviez maintenu avoir quitté la Turquie vers septembre 2017 et être arrivé en Belgique en mars 2018, après être resté environ 6 mois chez un passeur en Bulgarie. Interrogé sur cette nouvelle divergence, vous n'apportez aucun éclairage, vous contentant d'affirmer que vous n'êtes pas resté 6 mois en Bulgarie, et ce, malgré les problèmes chronologiques qu'engendrent vos affirmations (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière

avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 juin 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans devoir exhiber de la documentation sur la durée des peines d'emprisonnement au Liban, conclure, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Liban. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime d'un différend avec le Hezbollah. Dès lors, le Conseil est d'avis que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que

la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.2. Les explications factuelles avancée en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les contradictions de son récit. Ainsi notamment, la position du Hezbollah au Liban, la situation socio-économique dans ce pays, les circonstances de l'audition du requérant à la Direction générale de l'Office des étrangers, ses vagues explications par rapport à son trajet vers la Belgique ou des allégations telles que « *ces tentatives de recrutement [par le Hezbollah, avant son entrée dans l'armée] passaient directement par son père* », « *ses assaillants avaient utilisé des RPG et non des missiles* », « *ses blessures n'étaient pas très profondes* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. L'examen de la documentation annexée à la requête, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à dire qu'elle ignore pourquoi le requérant n'est pas présent à l'audience et que celui-ci regrette les contradictions apparaissant dans son récit.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------